



Arrêt

n° 134 644 du 5 décembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2014, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) prises à son égard le 28 novembre 2014 et notifié le 29 novembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 5 décembre 2014 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BERNARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant est arrivé en Belgique en 2007.

1.3 Le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) le 1^{er} septembre 2010.

1.4 Le 27 juin 2011, le requérant a fait l'objet d'un arrêt ministériel de renvoi, lequel lui a été notifié le 7 juillet 2011, contre lequel il n'a introduit aucun recours.

1.5 Le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) le 20 août 2014.

1.6 Le 28 novembre 2014, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, notifiée le 29 novembre 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

« [...] »

BEVEL OM HET GRONDGEBIED TE VERLATEN MET VASTHOUDING MET HET OOG OP VERWIJDERING
ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT

Bevel om het grondgebied te verlaten

Ordre de quitter le territoire

Aan de heer:

Il est enjoint à Monsieur:

Naam/nom:

Voornaam/prénom:

Geboortedatum/data de naissance:

Geboorteplaats/lieu de naissance: **Dr Sidi ben Jaofar**

Nationaliteit/nationalité: **Marokko**

In voorkomend geval, en cas échéant, ALIAS:

wordt het bevel gegeven het grondgebied van België te verlaten, evenals het grondgebied van de staten die het Schengenacquis ten volle toepassen⁽²⁾, tenzij hij beschikt over de documenten die vereist zijn om er zich naar toe te begeven.

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre

REDEN VAN DE BESLISSING

EN VAN DE AFWEZIGHEID VAN EEN TERMIJN OM HET GRONDGEBIED TE VERLATEN:

Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten en/of vaststellingen:

Artikel 7, alinea 1:

- 1° wanneer hij in het Rijk verblijft zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten;
- 11° wanneer hij sedert minder dan tien jaar uit het Rijk werd teruggewezen of uitgezet, zo de maatregel niet werd opgeschort of ingetrokken.

Artikel 27 :

- Krachtens artikel 27, § 1, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land die bevel om het grondgebied te verlaten gekregen heeft en de teruggewezen of uitgezette vreemdeling die er binnen de gestelde termijn geen gevolg aan gegeven heeft met dwang naar de grens van hun keuze, in principe met uitzondering van de grens met de staten die partij zijn bij een internationale overeenkomst betreffende de overschrijding van de buitengrenzen, die België bindt, geleid worden of ingescheept worden voor een bestemming van hun keuze, deze Staten uitgezonderd.
- Krachtens artikel 27, § 3, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land ten dien einde worden opgesloten tijdens de periode die voor de uitvoering van de maatregel strikt noodzakelijk is.

Artikel 74/14:

- **artikel 74/14 §3, 1°:** er bestaat een risico op onderduiken
 - **artikel 74/14 §3, 4°:** de onderdaan van een derde land heeft niet binnen de toegekende termijn aan een eerdere beslissing tot verwijdering gevolg gegeven
- De betrokkene is niet in het bezit van een geldig paspoort voorzien van een geldig visum; het paspoort U356416 is vervallen sedert 04/07/2013 en is niet voorzien van een geldig visum
- Betrokkene is het voorwerp van een Ministerieel Besluit tot terugwijzing/Koninklijk Besluit tot uitzetting van 27/06/2011, in werking getreden op 27/06/2011.
- Betrokkene heeft geen officiële verblijfplaats in België
Betrokkene is gekend onder verschillende aliasen (zie hoger)
- Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan het Bevel om het Grondgebied te Verlaten dat hem betekend werd op 21/08/2014

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constatés suivants :

- Article 7, alinéa 1 :**
- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
 - 11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque, la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée.
- Article 27:**
- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtenu dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, dans la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
 - En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

- **article 74/14 §3, 1°:** il existe un risque de fuite
 - **article 74/14 §3, 4°:** le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement
- L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ; le passeport U356416 est périmé depuis le 04/07/2013 et n'est pas revêtu d'un visa valable
- L'intéressé fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de renvoi/Arrêté Royal d'expulsion du 27/06/2011, entré en vigueur le 27/06/2011
- L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique
- L'intéressé est connu sous différents alias (voir plus haut)
- L'intéressé n'a pas obtenu à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 21/08/2014

Terugleiding naar de grens

REDEN VAN DE BESLISSING:

De betrokkene zal worden teruggeleid naar de grens in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten:

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijl naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens van de staten die het Schengengebied ten volle toepassen²⁾, om de volgende reden :

Betrokkene verblijft op het Schengengebied zonder een geldig paspoort en visum. Hij respecteert de reglementeringen afgeleverd zal worden.

Betrokkene weigert manifest om op eigen initiatief een einde te maken aan zijn onwettige verblijfsituatie, zodat een gedwongen terugkeer noodzakelijk is.

Hoewel betrokkene reeds voorheen betekening kreeg van verwijderingsmaatregelen, is het weinig waarschijnlijk dat er vrijwillig gevolg zal gegeven worden aan deze nieuwe beslissing; betrokkene is opnieuw aangeboden in illegaal verblijf.

Gezien betrokkene geen gevolg geeft aan het verblijfsverbod van 10 jaar dat hem werd opgelegd, kunnen we besluiten dat een vrijwillige uitvoering van het bevel uitgesloten is.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DÉCISION :

L'intéressé sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener, sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport et visa valables. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtienne à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement, il est peu probable qu'il obtienne volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour de 10 ans, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Vasthouding

REDEN VAN DE BESLISSING:

De beslissing tot vasthouding wordt genomen in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten:

Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkene te dien einde opgesloten te worden, aangezien zijn terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden :

Het is noodzakelijk om betrokkene ter beschikking van Dienst Vreemdelingenzaken te weerhouden om hem aan boord te laten gaan van de eerst volgende vlucht met bestemming Casablanca

Maintien

MOTIF DE LA DÉCISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Casablanca.

[...] »

2. Objet du recours

Le Conseil observe que l'acte attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies).

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. L'extrême urgence

4.1.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.1.2 L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

5. L'intérêt à agir

5.1 En l'espèce, la partie requérante a, à l'audience, été invitée à titre liminaire, à justifier la recevabilité du présent recours, en particulier, sous l'angle de la légitimité de son intérêt et ce, sur la base du constat – non contesté – qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif :

- qu'un arrêté ministériel de renvoi a été pris à l'égard du requérant en date du 27 juin 2011, lequel comporte, aux termes de l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980 une interdiction d'entrer sur le

territoire belge pendant une durée de dix ans, « *sauf autorisation spéciale du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile* » ;

- que l'arrêté ministériel susvisé présente, en l'occurrence, un caractère définitif, dès lors que le requérant n'a introduit aucun recours à son encontre ;

- qu'il n'apparaît pas que cet arrêté ministériel ait été suspendu, ni rapporté, ni que le délai de dix ans fixé pour l'interdiction d'entrée qu'il comporte soit écoulé.

5.2 A ce sujet, la partie requérante a renvoyé à son argumentation développée dans sa requête, relative à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir

« [...] »

Attendu qu'en ce qui concerne l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Que l'exécution des décisions attaquées privera le requérant de tout contact avec sa compagne et son enfant à naître, ce qui constitue une ingérence intolérable, disproportionnée et injustifiée, et plaide que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement sa décision et n'a pas apprécié l'ensemble des circonstances de la cause.

Qu'en effet, la partie défenderesse était informée des éléments essentiels de la vie familiale invoqués par le requérant dès lors que le rapport administratif de contrôle d'un étranger, à l'origine de la décision attaquée, indique que le requérant réside avec [redacted], de nationalité belge, née le 30 janvier 1986, domiciliée rue Julien Schmidt à Dampremy et avec laquelle il attend un enfant. (pièce 5, page 2)

Que la motivation de la décision attaquée ne laisse pas paraître que l'Office des Etrangers ait pris ces éléments en considération, en particulier celui qui ressort du rapport informatif de contrôle, et ait procédé à un examen rigoureux de tous les aspects de la vie familiale du requérant, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.* »

Que le requérant produit une attestation du 18 novembre selon laquelle [redacted] est enceinte et que l'accouchement est prévu le 1er juin 2015.

Qu'en ne motivant pas sa décision en référence à la vie privée et familiale que mène le requérant en Belgique, la décision contrevient également à l'article 8 de la CEDH.

Que la partie défenderesse se devait de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de fait et prendre en considération tous les éléments du dossier.

Qu'il n'apparaît pas dans les motifs de la décision attaquée que la partie défenderesse ait mis en balance le but de la législation visée avec la gravité de l'atteinte à la vie familiale du requérant qui découlerait de l'interdiction d'entrée de deux ans prise à son égard.

Qu'au vu de la motivation de l'acte attaqué relative à l'interdiction d'entrée, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative n'a pas été rencontrée.

Qu'il apparaît que la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation adéquate au regard de l'article 8 de la CEDH et n'a pas procédé à un examen aussi rigoureux que possible au regard de ce même article. (Cf dans une affaire similaire l'arrêt N° 122 761 du 19 avril 2014)

Que la deuxième condition cumulative est remplie.

[...] »

5.3 En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que : « *Les arrêtés de renvoi ou d'expulsion comportent interdiction d'entrer dans le royaume pendant une durée de dix ans, à moins qu'ils ne soient suspendus ou rapportés* ».

Le requérant n'a, par conséquent, pas intérêt à poursuivre la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) intervenu ultérieurement. En effet, si l'exécution de cette nouvelle mesure d'éloignement devait être suspendue, le requérant n'en retirerait aucun avantage. Une telle éventuelle suspension laisserait subsister l'arrêté ministériel de renvoi.

Au surplus, s'agissant des éléments de vie privée et familiale allégués, le Conseil constate que l'ingérence dans la vie familiale du requérant telle que dénoncée ne découle pas de l'ordre de quitter le territoire attaqué mais de la persistance des effets de la mesure de renvoi antérieure et il estime qu'il appartient à la partie requérante de les faire valoir à l'appui d'une demande de levée de l'arrêté ministériel de renvoi dont elle fait l'objet, visé au point 1.6 du présent arrêt.

En pareille perspective, le Conseil rappelle, d'une part, que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE,

Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité – lorsqu'elle est constatée – « *tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement* » (M. Leroy, *Contentieux administratif*, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., n° 218.403 du 9 mars 2012).

5.4. Au regard des considérations émises supra sous les points 5.1 et 5.2, le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris à l'égard du requérant, le 28 novembre 2014 – dont la motivation renvoie expressément à l'interdiction d'entrer sur le territoire belge pendant une durée de dix ans que comporte l'arrêté ministériel de renvoi pris à l'égard du requérant, le 27 juin 2011 –, n'a pas d'autre but que d'assurer l'exécution de cette mesure d'interdiction, laquelle produisait toujours ses effets au moment où ledit ordre de quitter le territoire a été pris.

Dès lors, force est de constater qu'en ce qu'elle sollicite la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, la partie requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime (voir en ce sens : C.E., n° 92.437 du 18 janvier 2001).

5.5 Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt légitime au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille quatorze par :

Mme. S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

S. GOBERT